

PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Aquitaine, Limousin, Poitou-Charentes

Service stratégie régionale du développement durable  
Unité Autorité Environnementale

Site de Limoges

LR 1112 1A 061 539 31987

Nos réf. : F07416D0015

Affaire suivie par Lewis BEGARD

lewis.begard@developpement-durable.gouv.fr

Tél. 05 55 12 95 61 – Fax : 05 55 34 66 45

Courriel : ae.srdd.dreal-limousin@developpement-durable.gouv.fr

Limoges, le 10 MARS 2016

Le Préfet de la Haute-Vienne,

à

Monsieur Georges DESBORDES, Maire  
Mairie de Burgnac  
4, place de l'Église  
87800 BURGNAC

**Objet :** Notification de décision

**P.J. :** Arrêté

En application des articles L122-4 et R122-18 du code de l'Environnement, je vous prie de trouver sous ce pli, la décision formulée par l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement concernant le projet de plan suivant :

**Nom du maître d'ouvrage :** Commune de Burgnac

**Nature du document :** Schéma d'assainissement

**Type de procédure :** révision

**Nature de la décision :** Le schéma n'est pas soumis à évaluation environnementale

Son numéro d'enregistrement est le : **F07416D0015**

Je vous informe que cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la DREAL Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes à l'adresse suivante :

<http://www.limousin.developpement-durable.gouv.fr/les-demandes-et-decisions-de-l-examen-au-cas-par-a1340.html>

Il vous revient d'en faire figurer une copie dans les dossiers de demande relevant d'autres procédures et qui requièrent sa présence en tant que pièce constitutive du dossier.

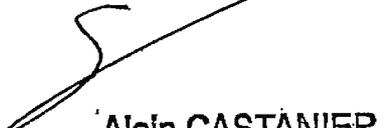
De même, si votre dossier se trouve soumis à enquête publique ou obligation de mise à disposition du public conformément à l'article L.122-1-1, du code de l'environnement, une copie de la présente décision doit être produite.

En vue de garantir la clarté du dossier qui sera présenté à l'enquête publique, des données factuelles permettant d'apprécier et de démontrer la performance de l'assainissement collectif existant dans la commune pourront utilement être mobilisées.

le Préfet de la Haute-Vienne,

Pour le Préfet

■ Secrétaire Général,



Alain CASTANIER

Copie à : DREAL/SRDD/UAe

DDT 87

ARS / 87

**PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE**

**Arrêté n° 2016 /008  
portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-18  
du code de l'environnement**

*révision du zonage d'assainissement – Commune de Burgnac*

**Le Préfet de la Haute-Vienne  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 et R.122-18 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L2224-10 ;

Vu la demande d'examen au « cas par cas » déposée par la municipalité de Burgnac, représentée par son Maire, Monsieur Georges DESBORDES, demande reçue le 27 janvier 2016 relative à son projet de révision de zonage d'assainissement des eaux usées ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 23 février 2016 ;

Considérant que le projet de révision de zonage d'assainissement relève de la rubrique n°4 du tableau relatif à l'article R.122-17-II du code de l'environnement et qu'à ce titre, il doit faire l'objet d'un examen préalable au « cas par cas » dans les conditions prévues à l'article R.122-18 du même code ;

Considérant que le dossier de demande comporte les éléments suffisants pour motiver la décision de l'autorité environnementale ;

Considérant que la commune est couverte par un Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi), qu'elle comptait 850 habitants en 2015, que 65 habitations ne sont pas raccordées à l'assainissement collectif et qu'aucune activité industrielle n'est recensée ;

Considérant les conditions actuelles de gestion de l'assainissement et des eaux pluviales qui reposent sur :

- un assainissement collectif constitué de 3 stations d'épuration de type filtre planté de roseaux dont bénéficient le bourg de la commune (150 EH), les secteurs de « La Lande » et « Le Chalier » (300 EH) ainsi que « Roussingéas » (400 EH) ;
- un suivi de l'assainissement autonome assuré par le SPANC qui conclue que 35 % des dispositifs sont non conformes à la réglementation ;
- un réseau pluvial limité au seul bourg.

Considérant que le territoire de la commune de Burgnac ne présente pas de sensibilité environnementale particulière notamment du fait de l'absence de site Natura 2000 ou de ZNIEFF sur ou à proximité du territoire communal ;

Considérant toutefois les enjeux environnementaux, majoritairement liés au milieu aquatique, identifiés sur le territoire (réseau hydrographique appartenant aux bassins versants de « L'Aixette » et du « Gramoulou », cours d'eau du bassin Loire-Bretagne dotés de mesures d'accompagnement en vue de leur préservation et ayant pour objectif l'atteinte d'un bon état écologique en 2015) enjeux qui doivent être pris en compte lors de la révision du projet de zonage d'assainissement ;

Considérant la finalité du projet qui consiste à réviser le zonage d'assainissement communal en vue de permettre le raccordement complémentaire d'habitations aux stations d'épuration existantes notamment du fait de l'aptitude défavorable des sols à l'épuration et à la dispersion des effluents ;

Considérant que dès lors que les travaux de concrétisation du schéma seront entrepris ils contribueront à résorber les dysfonctionnements actuels et favoriseront la préservation de la qualité des milieux bénéficiaires;

Considérant que les secteurs de la commune non desservis par le réseau collectif relèvent de l'assainissement individuel du fait de la dispersion de l'habitat ou de parcelles suffisamment dimensionnées pour recevoir ce type de dispositif et qu'ils justifient d'une aptitude des sols avérée ;

Considérant que les évolutions en termes de maîtrise des rejets vers le milieu naturel induites par le projet de zonage d'assainissement seront réglementairement appréhendées et encadrées ;

Considérant qu'ainsi au regard de l'ensemble des éléments communiqués, des connaissances disponibles à ce stade et de celles dont dispose la collectivité suite aux différentes études réalisées, le projet de révision du zonage d'assainissement limite les probabilités d'incidences sur la santé humaine et sur l'environnement ;

## **Arrête**

### **Article 1**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, **le projet de révision du zonage d'assainissement de la commune de Burgnac n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, devra être jointe au dossier d'enquête publique. Elle ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis et ne préjuge pas des décisions ultérieures pouvant être émises au titre d'autres procédures exigibles.

### **Article 3**

Cette décision, exonérant le pétitionnaire de la production d'une évaluation environnementale est délivrée au regard des informations contenues dans la demande et ses annexes. Cette exonération peut être remise en cause si les résultats d'études ultérieures mettent en évidence des impacts ou une sensibilité particulière du milieu. Par ailleurs, l'absence de réalisation d'une évaluation environnementale ne dispense pas le pétitionnaire de mettre en œuvre les principes généraux énoncés à l'article L110-1 du code de l'environnement, particulièrement en ce qui concerne le principe d'action préventive et de correction.

### **Article 4**

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la DREAL Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes.

Fait à Limoges, le **10 MARS 2016**  
Le Préfet de la Haute-Vienne,

Pour le **Préfet**  
*le Secrétaire Général,*



**Alain CASTANIER**

**1- décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale :**

**Le recours administratif préalable est obligatoire sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.**  
Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Préfet du département de la Haute-Vienne**

Préfecture de la Haute-Vienne  
1 rue de la Préfecture  
BP 87031  
87031 Limoges cedex 1

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.**

**2- décision dispensant le projet d'évaluation environnementale :**

**Le recours gracieux doit être formé dans le délai de deux mois.** Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à **Monsieur le préfet du département de la Haute-Vienne**

Préfecture de la Haute-Vienne  
1 rue de la Préfecture  
BP 87031  
87031 Limoges cedex 1

**Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois.** Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à **Madame la ministre de l'Écologie, du Développement durable, et de l'Énergie**

Grande Arche Tour Pascal A et B  
92055 Paris-La-Défense Cédex

**Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification / publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.** Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Limoges  
1 Cours Vergniaud  
87000 Limoges